

GARANTIE DE COURS

Visant les actions de la société



Initiée par

HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT

Présentée par



Banque Présentatrice



EUROLAND FINANCE

Conseil Evalueur

NOTE D'INFORMATION CONJOINTE

Prix de la Garantie de Cours : 1,70 € par action HENRI MAIRE

Durée de la Garantie de Cours : 15 jours de négociation



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AVIS IMPORTANT

En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a, en application de la décision de conformité de la garantie de cours du 21 septembre 2010, apposé le visa n°10-325 en date du 21 septembre 2010 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie conjointement par les sociétés Henri Maire Développement et Henri Maire et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de la présente note d'information conjointe sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) sans frais auprès de :

EuroLand Finance
17, avenue George V
75008 Paris
www.euroland-finance.com

Banque d'Orsay
21 rue Balzac
75008 Paris

**Henri Maire
Développement**
30, avenue George V
75008 Paris

Henri Maire
Château Boichailles
39600 Arbois

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables des sociétés HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT et HENRI MAIRE seront mises à disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la Garantie de cours, selon les mêmes modalités.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 PRÉSENTATION DE LA GARANTIE DE COURS	4
1.1 CONTEXTE ET MOTIFS DE LA GARANTIE DE COURS	4
1.1.1 Difficultés rencontrées par la société HENRI MAIRE	4
1.1.2 Modalités d'acquisition du contrôle d'HENRI MAIRE par HMD	5
1.1.3 Déclarations de franchissement de seuils et d'intention	6
1.1.4 Mise à la disposition d'HMD d'informations concernant Henri Maire	7
1.1.5 Répartition du capital et des droits de vote d'Henri Maire	7
1.2 INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR	7
1.2.1 Poursuite de l'activité d'Henri Maire	7
1.2.2 Orientation en matière d'emploi	8
1.2.3 Composition des organes sociaux et de la direction d'Henri Maire	8
1.2.4 Avantages attendus de la Garantie de cours pour Henri Maire et ses actionnaires	9
1.2.5 Perspectives ou absence de perspective de fusion	9
1.2.6 Maintien de la cotation des actions Henri Maire	9
1.2.7 Politique de distribution des dividendes	10
1.2.8 Augmentation de capital	10
2 CARACTERISTIQUES DE LA GARANTIE DE COURS	11
3 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE LA GARANTIE DE COURS	15
3.1 Référence à l'acquisition du Bloc Majoritaire le 31 mai 2010	15
3.2. Actualisation des flux futurs de trésorerie	16
3.3. Méthodes écartées	18
4 ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE LA GARANTIE DE COURS	20
5 AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'HENRI MAIRE ET OBSERVATIONS DU COMITE D'ENTREPRISE	20
6 AUTRES ELEMENTS EN REPONSE D'HENRI MAIRE	23
6.1. Structure du capital	23
6.2. Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote et aux transferts d'actions – Clauses et conventions communiquées à la Société en application de l'article L.233-11 du Code de commerce	23
6.3. Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuils	23
6.4. Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux	23
6.5. Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel	23
6.6. Accords particuliers entre actionnaires pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote	23

6.7. Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi qu'à la modification des statuts _____	24
6.8. Pouvoirs du directoire, en particulier en matière d'émission ou de rachat d'actions _____	24
6.8.1 – Pouvoirs du directoire _____	24
6.8.2 – Délégations conférées au directoire en matière d'émission ou de rachat d'actions _____	24
6.9. Accords conclus par la Société modifiés ou prenant fin en cas de changement de contrôle de la Société _____	25
6.10. Accords prévoyant des indemnités pour les mandataires sociaux ou les salariés, en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique _____	25
7 RESTRICTIONS CONCERNANTS LA GARANTIE DE COURS A L'ETRANGER _____	25
8 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR ET A HENRI MAIRE _____	26
9 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESENTE NOTE D'INFORMATION CONJOINTE _____	26
9.1 POUR LA PRESENTATION DE LA GARANTIE DE COURS _____	26
9.2 POUR L'INITIATEUR _____	26
9.3 POUR LA CIBLE _____	26

1 PRÉSENTATION DE LA GARANTIE DE COURS

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 235-1 à 235-3 du Règlement Général de l'AMF, la société HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT, anciennement VERDOSO INDUSTRY 5, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est 30, avenue George V, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 521 436 212 RCS Paris (ci-après "HMD" ou l'"INITIATEUR"), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF, à proposer aux actionnaires de la société HENRI MAIRE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 339 600 euros, dont le siège social est à ARBOIS (39600) – Château Boichailles, immatriculée sous le numéro 625 580 279 RCS PARIS (ci-après "HENRI MAIRE" ou la "SOCIETE") et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000061087, d'acquérir la totalité de leurs actions HENRI MAIRE au prix de 1,70 € par action dans les conditions décrites ci-après (ci-après « l'Offre » ou « la Garantie de cours »).

HMD est détenu à ce jour à 100% par le fonds d'investissement luxembourgeois Verdoso Industries, filiale à 100% de la société d'investissement de droit luxembourgeois Verdoso Special Opportunities, elle-même contrôlée par Verdoso Management dont les deux gérants sont MM. Franck Ullmann et Patrick Coupier.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de HMD et d'HENRI MAIRE seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de la Garantie de cours, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF.

La Garantie de cours vise la totalité des actions émises par HENRI MAIRE non encore détenues à ce jour par l'INITIATEUR, soit 348.022 actions au jour du dépôt de la présente note d'information.

En application de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Banque d'Orsay, en sa qualité d'établissement présentateur, a déposé le projet de Garantie de cours auprès de l'AMF le 5 août 2010 et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'INITIATEUR dans le cadre de la Garantie de cours.

La Garantie de cours sera ouverte pour une durée de 15 jours de négociation.

1.1 CONTEXTE ET MOTIFS DE LA GARANTIE DE COURS

1.1.1 Difficultés rencontrées par la société HENRI MAIRE

Depuis le début de l'année 2008, l'activité de HENRI MAIRE a été marquée par de fortes difficultés.

Ces difficultés s'expliquent d'une part, par la crise économique de l'année 2008 qui a significativement ralenti tous les secteurs d'activité et en particulier la vente directe, empêchant ainsi l'absorption de la hausse des coûts fixes engendrés par la mise en place de structures locales comme expliqué ci-dessous.

D'autre part, l'activité d'HENRI MAIRE a été grevée par les dépenses commerciales supplémentaires engagées en 2008, liées à l'ouverture d'agences régionales destinées à intensifier sa présence sur le territoire national.

Par ailleurs, la marge brute s'est vue diminuée de 2 points d'une part à cause de l'évolution défavorable des cours des matières premières, d'autre part, à cause d'une augmentation des efforts commerciaux accordés à ses clients ainsi que d'une légère modification de son mix produit.

Ainsi, le résultat net consolidé de HENRI MAIRE au 31 décembre 2008 s'inscrit en baisse avec une perte de 1335 K€ contre un résultat positif de 606 K€ en 2007.

En 2009, le Groupe a mis en place un plan de restructuration important au niveau opérationnel et commercial. La structure du réseau commercial, développée entre 2007 et 2008, a été profondément

réorganisée, afin de l'adapter aux nouvelles conditions du marché et au niveau d'activité prévu sur l'exercice 2010.

L'année 2009 a également été marquée par les nombreux changements au sein du Directoire, certains étant directement liés aux modifications de la structure commerciale.

Néanmoins, le résultat net consolidé de HENRI MAIRE, après application des normes IFRS, s'affiche en perte de 1 514 K€.

Ce contexte économique difficile et le plan de restructuration engagé en 2009 ont aggravé la situation financière de la Société. En conséquence, depuis la fin du 3^{ème} trimestre 2009, le Groupe s'est attaché à négocier le rééchelonnement et la restructuration de son endettement, dans le cadre d'un mandat ad hoc confié à Maître JEANNEROT, tout en étudiant avec ses partenaires financiers et des investisseurs des modalités de recapitalisation de ses fonds propres. C'est à ce titre que les dirigeants du Groupe ont rencontré le fonds Verdoso.

1.1.2 Modalités d'acquisition du contrôle d'HENRI MAIRE par HMD

L'Offre s'inscrit à la suite de la reprise d'un bloc majoritaire de titres d'HENRI MAIRE par la société HMD, les cédants dudit bloc majoritaire ayant décidé de sortir du capital et de la gouvernance d'HENRI MAIRE.

La société SOPAFIHM¹, Monsieur Henri-Michel MAIRE, Madame Marie-Christine MAIRE et Monsieur Pierre MENEZ ont conclu :

- le 8 mars 2010, avec Verdoso Industries, un protocole d'accord, modifié par avenant du 10 mai 2010 ;
- le 31 mai 2010, avec HMD (anciennement dénommée Verdoso Industry 5) un contrat de cession de l'intégralité de leurs actions HENRI MAIRE, intitulé « cession d'un bloc majoritaire d'actions HENRI MAIRE SA ».

Aux termes de ces accords, HMD a acquis hors marché, le 31 mai 2010, un total de 439 978 actions représentant 55,83% du capital et, après cession, 52,96% des droits de vote de la SOCIETE² (ci-après le « Bloc Majoritaire »).

Le prix de cession a été fixé à un euro pour l'intégralité du Bloc Majoritaire, et assorti d'une clause de retour à meilleure fortune prenant la forme d'un complément de prix qui sera déterminé au vu des résultats des exercices 2011, 2012 et 2013, étant souligné que ce complément de prix revenant le cas échéant aux cédants du Bloc Majoritaire sera, en tout état de cause, plafonné à 1,70 € par action cédée³.

La présente Offre s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite à l'INITIATEUR par l'article 235-1 du Règlement Général de l'AMF de déposer un projet de Garantie de cours visant la totalité du capital d'HENRI MAIRE à la suite de l'acquisition du Bloc Majoritaire.

Un communiqué de presse relatif au l'acquisition du Bloc Majoritaire a été diffusé le 1^{er} juin 2010 par les sociétés HMD et HENRI MAIRE.

Il est précisé que préalablement à l'acquisition du Bloc Majoritaire, HMD ne détenait pas, directement ou indirectement, d'actions HENRI MAIRE.

¹ Société civile détenue à hauteur de 39,52% du capital par M. Henri-Michel Maire, aucun autre associé ne détenant une participation supérieure.

² Sur la base d'un capital composé de 788 000 actions représentant 830 811 droits de vote.

³ Le complément de prix que les vendeurs sont susceptibles de percevoir est fixé à 10% du montant des EBITDA 2011, 2012 et 2013 de la société HENRI MAIRE, dans la limite d'un plafond global de 747 962,60 €, soit 1,70 € par action.

1.1.3 Déclarations de franchissement de seuils et d'intention

Par courrier en date du 3 juin 2010 adressé à l'AMF, complété par courrier en date du 7 juin 2010, HMD a, conformément à l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclaré avoir franchi en hausse les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote d'HENRI MAIRE et détenir, à l'issue de ce franchissement de seuils, 439 978 actions HENRI MAIRE représentant 55,83% du capital et 52,96% des droits de vote.

HMD a effectué la déclaration d'intentions suivante :

« Le déclarant, précise ses intentions sur les six mois à venir qui sont, à ce jour, les suivantes :

- Le déclarant confirme qu'il agit seul et qu'il ne forme dans le cadre de la présente déclaration aucun concert avec aucune personne physique ou morale que ce soit.*
- Le déclarant confirme également que la prise de contrôle du bloc majoritaire à l'origine de la présente déclaration a été financée sur ses ressources propres.*
- Le déclarant envisage de mettre en place une procédure de garantie de cours, conformément aux dispositions des articles 235-1 et suivants du règlement général de l'AMF, permettant aux actionnaires minoritaires de céder leurs titres.*
- Le déclarant envisage également de consentir à la société HENRI MAIRE une avance en compte-courant d'associé à concurrence de 2 M€.*
- Le déclarant envisage de proposer au directoire qu'il soit présenté, lors de la prochaine assemblée, une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires suivant des modalités restant à définir.*
- Le déclarant confirme qu'en dehors des achats qui résulteraient de la garantie de cours qui serait mise en place vis-à-vis des actionnaires minoritaires, il n'a pas prévu de procéder à des achats complémentaires d'actions HENRI MAIRE ; cela étant, le déclarant n'exclut pas de franchir de nouveaux seuils à la hausse consécutivement à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription qui serait proposée aux actionnaires.*
- Le déclarant envisage de proposer la nomination de plusieurs membres du conseil de surveillance de manière à ce que lui soit attribuée la majorité en voix.*
- Le déclarant envisage de prendre la présidence du conseil de surveillance.*
- Le déclarant envisage de présenter au conseil de surveillance la nomination d'un nouveau membre du directoire en la personne de François-Xavier Henry, aux côtés de M. Bernard Langlois et de Mme Emmanuelle Defrasne⁴.*
- Enfin, le déclarant confirme qu'il n'a conclu aucun accord de cession temporaire d'actions HENRI MAIRE et qu'aucune opération de cette nature n'est envisagée, sans préjudice toutefois des prêts de consommation d'action qu'il pourrait octroyer au profit des personnes qui seraient nommées au conseil de surveillance.*

⁴ Il est précisé que M. Olivier Marchand a également été nommé en qualité de nouveau membre du directoire.

Le déclarant précise que la prise de contrôle d'HENRI MAIRE résultant du rachat du bloc majoritaire s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action destiné à redresser la situation de la société qui était fortement déficitaire depuis 2 ans. Ce plan s'organise :

- Sur le terrain financier : autour d'une restructuration de l'endettement et d'un apport de fonds propres qui serait assuré par Verdosso Industry comme indiqué ci-avant.
- Sur le plan opérationnel : il est envisagé de renforcer la force de vente en reprenant les embauches s'il y a lieu ; les actions de maîtrise des coûts déjà menées seraient poursuivies et les investissements industriels seraient accrus.
- Sur le terrain humain : il est envisagé de renforcer l'équipe de direction de deux personnes : M. François-Xavier Henry rejoindrait le directoire d'HENRI MAIRE aux côtés des dirigeants actuels et M. Olivier Marchand conduirait une équipe dédiée au développement commercial. »

1.1.4 Mise à la disposition d'HMD d'informations concernant Henri Maire

Dans le cadre de l'acquisition du Bloc Majoritaire, HMD a eu accès à certaines informations concernant HENRI MAIRE. HMD estime qu'elle n'a pas eu connaissance, dans le cadre de ces travaux, d'informations précises qui concernent directement et indirectement HENRI MAIRE, autres que les informations publiques et les informations intégrées dans la présente note d'information qui soient susceptibles, si elles étaient rendues publiques, d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action HENRI MAIRE.

1.1.5 Répartition du capital et des droits de vote d'Henri Maire

Actionnariat de la SOCIETE préalablement à l'acquisition par HMD du Bloc Majoritaire :

	actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
SC SOPAFIHM	327 000	41,50	654 000	51,46
M. Henri-Michel Maire	48 098	6,10	96 196	7,57
Mme Marie-Christine Tarby-Maire	45 460	5,77	90 920	7,15
M. Pierre Menez	19 420	2,46	38 840	3,06
Sous-total Famille Maire	439 978	55,83	879 956	69,24
Autocontrôle	25 452	3,23	25 452	2,00
Public	322 570	40,94	365 381	28,75
TOTAL	788 000	100,00	1 270 789	100,00

Depuis l'acquisition du Bloc Majoritaire par HMD le 31 mai 2010, le capital de la SOCIETE est réparti comme suit :

	actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
HMD	439 978	55,83	439 978	52,96
Autocontrôle	25 452	3,23	25 452	3,06
Public	322 570	40,94	365 381	43,98
TOTAL	788 000	100,00	830 811	100,00

1.2 INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR

1.2.1 Poursuite de l'activité d'Henri Maire

La prise de contrôle d'HENRI MAIRE par HMD s'inscrit dans le cadre d'un plan d'actions destiné à redresser la situation de la société, fortement déficitaire depuis 2 ans.

HMD, après avoir mené une étude approfondie d'HENRI MAIRE, considère que le modèle économique de la SOCIETE, c'est-à-dire l'intégration verticale de la vigne au client final, et le développement d'une force de vente directe, est porteur, et entend donner au Groupe les moyens, financiers et humains, pour retrouver la rentabilité et de renouer avec le développement.

Le plan d'actions qu'HMD entend poursuivre prévoit en particulier :

- **Sur le terrain financier**, une restructuration de l'endettement et un apport de fonds propres.

A ce titre, HMD a consenti à HENRI MAIRE une avance en compte-courant d'actionnaire à concurrence de 2 M€, laquelle a été financée sur les ressources propres de HMD et versée à concurrence de 700 K€ le 19 juillet 2010 et de 1,3 M€ le 22 juillet 2010.

Par ailleurs, dans le cadre du mandat ad hoc confié à Maître JEANNEROT, la société HENRI MAIRE a conclu le 13 juillet 2010 un protocole d'accord avec ses principales banques entériné par le Tribunal de commerce de Lons-le-Saunier, qui permettra de constater un désendettement du groupe HENRI MAIRE à concurrence de 6,6 M€ sur un total de passif financier de 14,5 M€. Ce désendettement résulte d'une part d'un abandon de créance (assortie d'une clause de retour à meilleure fortune) à concurrence de 657 K€, le surplus correspondant aux créances reprises auprès des principales banques à concurrence des 5,9 M€ qui seront incorporés au capital social d'HENRI MAIRE.

L'endettement sera ainsi ramené à 7,9 M€.

En outre, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription sera réalisée par HENRI MAIRE à l'issue de la Garantie de cours (cf. section 1.2.8)

- **Sur le terrain stratégique** : L'Initiateur souhaite rationaliser la structure commerciale et notamment réaliser des économies sur le coût des baux des agences régionales et départementales. Parallèlement, il envisage un investissement sur la cuverie et les chais du Groupe. De plus, HMD souhaite mettre en place un nouvel Entreprise Ressource Planning (ERP) ayant vocation à homogénéiser le système d'information du Groupe (gestion des stocks, achat, logistique...).
- **Sur le terrain humain** : L'équipe de direction a été renforcée par deux personnes : François-Xavier HENRY et Olivier MARCHAND, ce dernier devant conduire à une réorganisation et un redéploiement de la force de vente dédiée au développement commercial.
- Un système d'intéressement à l'intention de certains managers du groupe Henri Maire sous la forme d'actions à bons de souscription d'actions (« ABSA ») émises au niveau d'HMD. Ces ABSA permettront aux managers concernés de totaliser ensemble avant exercice des BSA, 5,12 % du capital d'HMD. Parmi les managers concernés, il y aura Monsieur Bernard LANGLOIS qui détiendra 2,19 % du capital d'HMD, Monsieur François-Xavier HENRY qui détiendra directement et indirectement 1,46 % du capital d'HMD et Monsieur Olivier MARCHAND qui détiendra directement et indirectement 0,72 % du capital d'HMD.

1.2.2 Orientation en matière d'emploi

L'acquisition du contrôle d'HENRI MAIRE par HMD s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et de développement de la Société.

HMD entend renforcer la force de vente en reprenant les embauches de représentants commerciaux, tout en poursuivant les actions de maîtrise des coûts déjà menées sur les précédents exercices.

1.2.3 Composition des organes sociaux et de la direction d'Henri Maire

A la suite de l'acquisition du Bloc Majoritaire, Monsieur Henri-Michel MAIRE, Madame Marie-Christine TARBY, Monsieur Serge TARBY et Monsieur Pierre MENEZ ont, chacun à leur tour, à l'occasion du conseil de surveillance d'HENRI MAIRE réuni le 10 juin 2010, démissionné de toutes leurs fonctions au conseil de surveillance d'HENRI MAIRE.

A cette occasion, la composition des organes de surveillance et de contrôle d'HENRI MAIRE a donc été modifiée.

Le conseil de surveillance est désormais composé des personnes suivantes :

- Monsieur Patrick COUPIER, président et membre du conseil de surveillance ;
- Monsieur Alain FRIBOURG, vice-président et membre du conseil de surveillance ;
- Monsieur Jean-Frédéric LAMBERT, membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance, dans sa nouvelle composition, a ensuite décidé de renforcer le directoire en nommant deux nouveaux membres (et non un seul membre comme initialement envisagé dans la déclaration d'intention effectuée à la suite de l'acquisition du Bloc Majoritaire) aux côtés de Monsieur Bernard LANGLOIS et Madame Emmanuelle DEFASNE, déjà en fonction, de sorte que le directoire d'HENRI MAIRE est désormais composé comme suit :

- Monsieur Bernard LANGLOIS, président et membre du directoire ;
- Madame Emmanuelle DEFASNE, membre du directoire ;
- Monsieur François-Xavier HENRY, membre du directoire ;
- Monsieur Olivier MARCHAND, membre du directoire.

A la date du dépôt de la présente note d'information conjointe, les membres du directoire ne détiennent aucune action de la Société HENRI MAIRE, à l'exception de Monsieur Bernard LANGLOIS qui en détient 10 et qui n'envisage pas d'apporter lesdites actions à la Garantie de cours.

Pour les besoins de leurs fonctions, les membres du conseil de surveillance (MM. Patrick COUPIER, Jean-Frédéric LAMBERT et Alain FRIBOURG) se sont vus consentir un prêt d'une action de la SOCIETE par HMD.

MM. Bernard LANGLOIS, Patrick COUPIER, Jean-Frédéric LAMBERT et Alain FRIBOURG n'envisagent pas d'apporter leur(s) titre(s) à la Garantie de cours.

1.2.4 Avantages attendus de la Garantie de cours pour Henri Maire et ses actionnaires

L'Initiateur propose aux actionnaires de HENRI MAIRE qui apporteront leurs actions à la Garantie de Cours une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation à des conditions financières qui reflètent celles consenties aux cédants du Bloc Majoritaire et intègrent en particulier le complément de prix que ces derniers sont susceptibles de percevoir.

Les actionnaires de la société qui ne voudraient pas apporter leurs titres à la Garantie de cours auront l'opportunité de participer pleinement au développement de la société Henri Maire, conformément aux intentions de l'initiateur présentées au paragraphe 1.3.1. « Poursuite de l'activité d'Henri Maire ».

Il convient de rappeler que l'Initiateur est un véhicule d'investissement ayant pour objet la prise de participation au capital de HENRI MAIRE et la gestion de cette participation. Aucune synergie de nature industrielle et/ou commerciale entre l'Initiateur et HENRI MAIRE n'est par conséquent attendue.

1.2.5 Perspectives ou absence de perspective de fusion

A la date de la présente note d'information conjointe, l'INITIATEUR n'envisage pas de procéder à une fusion avec la SOCIETE.

1.2.6 Maintien de la cotation des actions Henri Maire

La société HMD n'envisage pas, à la date des présentes, de mettre en place et de déposer auprès de l'AMF, en application des articles 236-3, 237-1 et 237-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF, de projet d'offre de retrait ni de retrait obligatoire.

Par ailleurs, l'initiateur n'a pas l'intention de demander la radiation du titre Henri Maire du marché réglementé d'Euronext Paris.

1.2.7 Politique de distribution des dividendes

HENRI MAIRE a constaté une perte nette comptable de 1,3 M€ au titre de l'exercice annuel clos au 31 décembre 2009.

Au titre des trois exercices précédents, la SOCIETE a distribué les dividendes suivants :

Dividendes (par action) distribués au cours des trois derniers exercices	
2006	0,00 €
2007	0,12 €
2008	0,00 €

L'assemblée générale des actionnaires du 30 juillet 2010 a été appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 d'HENRI MAIRE et il a décidé d'affecter entièrement le résultat de l'exercice 2009 se soldant par une perte de (1 310) K€, en report à nouveau dont le solde s'établirait ainsi à (1 827) K€.

La politique de distribution de dividendes ne devrait pas être modifiée à la suite de la reprise du Bloc Majoritaire et de la procédure de Garantie de cours, l'INITIATEUR considérant que les résultats à venir doivent être consacrés prioritairement au redressement d'HENRI MAIRE et de son groupe.

1.2.8 Augmentation de capital

L'assemblée générale des actionnaires d'HENRI MAIRE du 30 juillet 2010 a notamment approuvé l'octroi au directoire d'une délégation de compétence en vue de procéder à une augmentation de capital en numéraire, au prix de 1,70 € par action⁵, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui pourront en conséquence y participer au prorata de leurs droits dans le capital.

Sur un plan pratique, il est envisagé que le directoire initie cette augmentation de capital à l'issue de la procédure de Garantie de cours, soit après que les minoritaires aient pu profiter de la liquidité proposée sur leurs titres.

HMD s'est engagée à souscrire à cette augmentation de capital en numéraire, à titre irréductible et à titre réductible, par compensation avec les créances en compte-courant d'actionnaires dont elle dispose sur la Société, lesquelles s'élèvent au total à 7.947.051 € (en ce compris les 2 M€ de new money récemment prêtée à la Société).

Il est prévu que la souscription d'HMD représente au moins 75 % du montant de ladite augmentation de manière à assurer la réalisation définitive de celle-ci conformément aux dispositions de l'article L. 225-134, 1° du Code de commerce.

En conséquence, cette augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription aura les principales caractéristiques suivantes :

Nombre d'actions nouvelles à émettre : 6.232.980 (soit 8 actions nouvelles environ pour une action Henri Maire détenue).

Prix de souscription : au pair, soit 1,70 € par action nouvelle émise

Montant nominal de l'augmentation de capital : 10.596.066 €

Libération : intégrale lors de la souscription

Souscription : en numéraire y compris par voie de compensation avec des créances détenues sur la Société

Les autres modalités (période de souscription notamment) de cette augmentation de capital seront arrêtées le moment venu par le directoire d'Henri Maire.

⁵ Il est précisé que l'assemblée générale a approuvé la réduction, pour cause de pertes, du capital social d'HENRI MAIRE, ramené de 7,88M€ à 1,34M€, par voie de réduction de la valeur nominale de l'action de 10 € à 1,70 €.

2 CARACTERISTIQUES DE LA GARANTIE DE COURS

2.1. NOMBRE ET NATURE DES TITRES QUE L'INITIATEUR S'ENGAGE A ACQUERIR

A la date de la présente note d'information conjointe, l'INITIATEUR détient 439 978 actions HENRI MAIRE, représentant 55,83% du capital et 52,96% des droits de vote de la SOCIETE sur la base d'un nombre total de 788 000 actions et 830 811 droits de vote théoriques.

La Garantie de cours porte sur la totalité des actions HENRI MAIRE non déjà détenues par l'INITIATEUR, soit un maximum de 348 022 actions, représentant 44,17% du capital et 47,04% des droits de vote théoriques de la SOCIETE.

A la connaissance de l'INITIATEUR, HENRI MAIRE n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital.

Au 5 août 2010, il existait au capital de la SOCIETE, 25 452 actions en autocontrôle (détenues par une filiale d'HENRI MAIRE). Ces actions n'ont pas vocation à être apportées à la Garantie de cours.

2.2. MODALITE DE LA GARANTIE DE COURS

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, Banque d'Orsay, agissant pour le compte de l'INITIATEUR, a déposé le 5 août 2010, le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une Garantie de cours portant sur la totalité des actions HENRI MAIRE non encore détenues par l'INITIATEUR.

En conséquence, l'INITIATEUR s'engage à acquérir au prix de 1,70 euro par action toutes les actions qui seront présentées à la vente dans le cadre de la Garantie de cours pendant une période de 15 jours de négociation.

Conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Banque d'Orsay, agissant en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'INITIATEUR dans le cadre de la Garantie de cours.

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à la Garantie de cours.

La note d'information conjointe visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives à l'INITIATEUR et à HENRI MAIRE (notamment juridiques, comptables et financières) seront tenues gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de la Garantie de cours, aux sièges de l'INITIATEUR et de Banque d'Orsay. Elles seront également disponibles sur le site de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de la Garantie de cours, l'AMF et Nyse-Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités de la Garantie de cours et le calendrier de l'opération.

Les actionnaires d'HENRI MAIRE qui souhaiteraient apporter leurs titres à la Garantie de cours dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier (banque, entreprise d'investissement, etc.) un ordre d'apport à la Garantie de cours en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de la Garantie de cours.

Les actions HENRI MAIRE détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à la Garantie de cours. En conséquence, pour répondre à la Garantie de cours, les propriétaires d'actions HENRI MAIRE inscrites au nominatif devront, dans les plus brefs délais, demander la conversion de leurs actions HENRI MAIRE au porteur chez un intermédiaire habilité.

La Garantie de cours s'effectuant par achats sur le marché, le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, dans un délai de trois jours de négociation suivant chaque exécution, les frais de négociation restant à la charge de l'actionnaire vendeur.

Les actions HENRI MAIRE apportées à la Garantie de cours devront être libres de tout nantissement, gage, ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. L'INITIATEUR se réserve le droit d'écarter toutes les actions HENRI MAIRE apportées à la Garantie de cours qui ne répondraient pas à cette condition.

Banque d'Orsay, agissant en tant que prestataire de services d'investissement, se portera acquéreur, pour le compte de HMD, de toutes les actions HENRI MAIRE qui seront apportées à la Garantie de cours.

2.3. CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA GARANTIE DE COURS

5 août 2010	Dépôt du projet de note d'information conjointe
21 septembre 2010	Déclaration de conformité emportant visa de la note d'information conjointe
24 septembre 2010	Ouverture de la Garantie de cours
14 octobre 2010	Clôture de la Garantie de cours
15 octobre 2010	Publication de l'avis de résultat de la Garantie de cours

2.4. COÛTS ET CONDITIONS DE FINANCEMENT DE LA GARANTIE DE COURS

Le montant global engagé par l'INITIATEUR dans le cadre de la Garantie de cours dans l'hypothèse où la totalité des Actions visées seraient apportées à la Garantie de cours s'élève à 548 369 €.

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes supportés par l'INITIATEUR dans le cadre de la Garantie de cours, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, est estimé à environ 120 000 euros (hors taxes).

Le financement de ces montants est assuré sur les ressources propres d'HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT.

2.5. REGIME FISCAL DE LA GARANTIE DE COURS

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable à l'Offre est décrit ci-après.

L'attention des actionnaires vendeurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal en vigueur et qu'il convient d'étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel. Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer en outre à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

2.5.1. Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France détenant des actions de la société dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opération de bourse à titre habituel

(a) Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

(i) Cas général

Les plus-values réalisées par les personnes physiques au titre de la cession de valeurs mobilières sont, en principe, soumises à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 18 % (l'article 150-0 A du Code général des impôts), lorsque le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile par les membres du foyer fiscal excède le seuil de 25.830 euros pour l'imposition des revenus de 2010.

A l'impôt sur le revenu, s'ajoute les prélèvements sociaux, actuellement au taux de 12,1%, non déductibles de l'impôt sur le revenu, d'où il résulte un taux effectif d'imposition de 30,1 %.

Par ailleurs, le montant net des plus-values de cession est réduit d'un abattement d'un tiers par année de détention continue des titres au-delà de la cinquième année, le délai de détention n'est cependant retenu qu'à partir du 1^{er} janvier 2006 (article 150-0 D bis du code général des impôts). Il résultera de ce dispositif une exonération totale d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées sur les titres détenus depuis plus de huit ans au jour de la vente. Le bénéfice de cette exonération ne sera toutefois pas applicable aux prélèvements sociaux qui resteront dus.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes. Aucune imputation sur le revenu global n'est, en principe, possible.

(ii) Actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA)

Les Actions de l'Emetteur souscrites dans le cadre de l'Offre seront éligibles au PEA (à noter que les Actions dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu ne peuvent pas figurer dans un PEA).

Sous certaines conditions, l'utilisation du PEA permet :

- pendant la durée de vie du Plan, de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux sur les dividendes et les plus-values de cession d'actions sur les placements effectués dans le cadre du Plan à condition que ces produits soient réinvestis dans le cadre du Plan ; et
- lors de la clôture (ou d'un retrait partiel) du Plan à condition que la clôture du PEA intervienne plus de cinq ans après son ouverture, de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu sur le gain net réalisé dans le cadre du Plan.

En revanche, les gains (dividendes ou plus-values) réalisés dans le cadre d'un PEA demeurent soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur lors de la réalisation du gain (actuellement 12,1%).

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont pas, en principe, imputables sur des plus-values réalisées en dehors du Plan. Tout retrait avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA, entraîne normalement l'imposition du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières (25 830 € en 2010) est dépassé. Après cinq ans, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu. En revanche, les prélèvements sociaux sont dus quel que soit le montant des cessions et la date du retrait.

Le tableau ci-après synthétise les règles applicables aux retraits (totaux ou partiels) effectués sur un PEA, étant précisé que tout retrait avant l'expiration de la huitième année de fonctionnement du PEA entraîne normalement la clôture du Plan. Par exception les retraits, même partiels, affectés dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise n'entraînent pas la clôture du plan et sont exonérés d'impôt sur le revenu (mais non des prélèvements sociaux).

Date du retrait	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
Avant 2 ans	22,50% ⁽¹⁾⁽²⁾	12,1 % quel que soit le montant
Entre 2 et 5 ans	18% ⁽¹⁾⁽²⁾	
Après 5 ans	Exonération	12,1 % pour la fraction acquise à partir du 1-1-2009
Sortie en rente viagère après 8 ans	Exonération	12,1 % sur une fraction du montant de la rente

⁽¹⁾ si le seuil annuel de cession (25 830 € en 2010) est dépassé

⁽²⁾ exceptions en cas de décès du titulaire du PEA, du rattachement à un autre foyer d'un invalide titulaire du PEA ou du transfert à l'étranger du domicile fiscal du titulaire.

2.5.2. Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France et soumises à l'impôt sur les sociétés

Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession d'actions sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (en principe 33,33 %), majorée de la contribution sociale de 3,3 % pour la fraction du bénéfice imposable qui excède 763 000 € (article 235 ter ZC du Code général des impôts).

Par exception, les plus-values nettes de cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans sont exonérées de toute imposition sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges d'un montant forfaitaire égal à 5 % du montant de la plus-value nette.

Ce régime n'est pas applicable aux plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou non cotées.

Sont considérés comme titres de participation les actions qui :

- soit revêtent ce caractère sur le plan comptable, c'est-à-dire qui constituent un investissement qui, par la création de liens durables avec la société émettrice, est susceptibles d'avoir un impact favorable sur l'activité de l'entreprise acheteuse en concourant notamment au maintien ou au renforcement de sa rentabilité, à son développement ou à la diversification de ses domaines d'activité. L'utilité de la détention peut découler de l'exercice d'une influence significative sur la société émettrice par une participation effective à sa gestion et à sa politique financière ou par le contrôle de celle-ci résultant de la quotité de droits de vote détenus ;
- soit revêtent ce caractère sur le plan fiscal, à savoir : les titres acquis en exécution d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange (OPE) par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime des sociétés mère et filiale. Cette assimilation est toutefois subordonnée à la condition que les titres en question soient inscrits au compte des titres de participation ou à un sous-compte spécial du compte de bilan correspondant à leur qualification comptable.

Le résultat de cession des titres de participation détenus depuis moins de deux ans est compris dans le résultat taxable au taux de droit commun.

Les actionnaires susceptibles d'être concernés par ce régime devront se rapprocher de leurs conseils fiscaux habituels afin de connaître le régime fiscal applicable compte tenu de leur situation particulière.

2.5.3. Actionnaires personnes physiques ou morales dont la résidence fiscale est située hors de France

Les personnes physiques non domiciliées en France sont, en principe, exonérées d'impôt sur les plus-values réalisées en France à l'occasion de la cession de valeurs mobilière ou de droits sociaux.

En revanche et sous réserve de l'application des Conventions Internationales, lorsque le cédant détient avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de 5 ans précédant la cession, les plus-values sont taxées au taux de 18% (si le montant annuel des cessions excède le seuil de taxation fixe à 25 830 € au titre de 2010).

2.5.4. Actionnaires soumis à un régime fiscal différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition différent de ceux visés ci-dessus doivent se rapprocher de leurs conseils fiscaux afin de connaître le régime fiscal qui leur est applicable.

3 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE LA GARANTIE DE COURS

Le prix proposé pour chaque action HENRI MAIRE, dans le cadre de la Garantie de Cours est de 1,70 € par action.

Les éléments d'appréciation de la Garantie de cours ont été préparés par Euroland Finance en tant que conseil évaluateur, pour le compte de l'INITIATEUR et en plein accord avec ce dernier, notamment en ce qui concerne les différentes méthodes de valorisation et les hypothèses retenues. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités d'HENRI MAIRE, de sa situation financière, de sa taille et de son secteur d'activité.

L'analyse multicritère est réalisée sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2009 de la SOCIETE et d'un plan d'affaires 2010-2014 établi par le management de la SOCIETE. Ce plan d'affaires repose sur des hypothèses de développement propre (business plan «stand alone »), cohérentes avec l'historique de la SOCIETE.

La synthèse des travaux de valorisation effectués figure ci-après :

Valorisation Henri Maire 2010	
Méthodes	Fair Value
<i>Méthodes retenues à titre principale</i>	
Valorisation par Discounted Cash Flows	1,70 €
Transaction d'un bloc majoritaire à 1€ assortie d'un earn out plafonné à 1,70€ par action cédé.	1,70 €
Valeur nominal par action suite à la réduction de capital votée lors de l'AGM du 30 Juillet 2010	1,70 €
<i>Méthodes retenues à titre informatif</i>	
Valorisation par Actif Net Comptable	2,53 €
CMP(*) - 1 mois (19/04/2010)	7,57 €
CMP(*) - 3 mois (17/02/2010)	6,09 €
CMP(*) - 6 mois (20/11/2009)	6,16 €
CMP(*) - 12 mois (19/05/2009)	6,88 €
Dernier cours de bourse (19/05/2010)	6,21 €
Valeur par action	1,70 €

(*) CMP : Court moyen pondéré en fonction du volume d'échange

Source : EuroLand Finance

Au vu de l'activité menée par le groupe dans le cadre de son développement, et du fait de sa structure financière sensible, nous considérons comme seule méthode acceptable, outre la référence à l'acquisition du Bloc Majoritaire, celle de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

3.1 Référence à l'acquisition du Bloc Majoritaire le 31 mai 2010

Le prix unitaire proposé pour chaque action est de 1,70 euros.

Ce prix reproduit les conditions de cession du Bloc Majoritaire par la famille Maire, actionnaire majoritaire historique de la Société, au profit de HMD. En effet, la famille Maire a cédé à l'Initiateur le 31 mai 2010 l'intégralité de sa participation majoritaire pour 1 euro symbolique, ce prix de cession étant assorti d'une clause de retour à meilleure fortune prenant la forme d'un complément de prix qui

sera déterminé au vu des résultats des exercices 2011, 2012 et 2013, étant souligné que ce complément de prix sera, en tout état de cause, plafonné à 1,70 € par action cédée.

Il convient de souligner que le prix offert aux actionnaires minoritaires pour la présente Garantie de cours sera payé comptant alors que pour les cédants du Bloc Majoritaire, à supposer que le complément de prix soit dû à concurrence de son plafond, et conformément aux accords avec ceux-ci, ledit complément de prix ne leur sera versé, au mieux, qu'à compter de 2012.

3.2. Actualisation des flux futurs de trésorerie

Une seule approche d'évaluation autre que celle issue de la transaction du Bloc Majoritaire avec les cédants a été retenue : la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie

Cette approche consiste à estimer la valorisation intrinsèque de la Société par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels. Ainsi, en se basant sur les hypothèses détaillées ci-après, l'exercice a été réalisé avec toutefois les incertitudes qu'il comprend (incertitudes de la méthode sur les prévisions financières réalisées par EuroLand Finance qui conservent un caractère aléatoire mais également grande sensibilité des modèles au taux d'actualisation retenu).

L'analyse s'est fondée sur un plan de développement prévisionnel sur la période 2010 – 2014. Ce plan de développement a été élaboré par EuroLand Finance, sur la base du plan de développement fourni par le management de la société, dans le cadre d'échanges contradictoires avec le management. Il est en ligne avec les dernières publications réalisées par Henri Maire.

Pour 2015-2016 EuroLand Finance a extrapolé les hypothèses de business plan pour affiner le taux de croissance du chiffre d'affaires. Celui-ci atteindra un taux normatif de 3% à l'horizon 2016.

Les flux financiers issus de ce plan résultent des hypothèses suivantes :

Montants en K€	Réalisations	Prévisions						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
CA = sales	26 598	23 450	25 750	28 345	29 762	31 250	32 613	33 591
Taux de croissance		-11,8%	9,8%	10,1%	5,0%	5,0%	4,4%	3,0%
EBE = EBITDA	(616)	225	1 100	1 860	2 700	3 350	3 750	4 000
Taux de marge d'EBITDA	-2,3%	1,0%	4,3%	6,6%	9,1%	10,7%	11,5%	11,9%
(Dotations = D&A*)	(452)	(400)	(439)	(483)	(507)	(533)	(556)	(573)
Dotations/CA	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%
REX = EBIT	(1 068)	(175)	661	1 377	2 193	2 817	3 194	3 427
Taux de marge d'EBIT	-4,0%	-0,7%	2,6%	4,9%	7,4%	9,0%	9,8%	10,2%
(IS = corporate tax)	0	0	0	(274)	(755)	(970)	(1 100)	(1 180)
Taux IS	34,43%	34,43%	34,43%	34,43%	34,43%	34,43%	34,43%	34,43%
NOPAT	(1 068)	(175)	661	1 103	1 438	1 847	2 094	2 247
Dotations = D&A*	452	400	439	483	507	533	556	573
(Investissements = Capex**)	(235)	(900)	(800)	(650)	(650)	(650)	(650)	(650)
(ΔBFR = ΔWCR***)		(2 995)	2 468	1 252	172	209	413	(168)
FCF		2 320	(2 168)	(316)	1 123	1 522	1 587	2 338
Période d'actualisation		1	2	3	4	5	6	7
FCF actualisés		2 069	(1 725)	(224)	711	859	799	1 050
BFR	14 173	11 178	13 646	14 899	15 070	15 279	15 692	15 524
BFR/CA	53,3%	47,7%	53,0%	52,6%	50,6%	48,9%	48,1%	46,2%

- Nous avons retenu un taux de croissance de chiffre d'affaires pour 2010 de -11,8% en raison de la baisse sensible des ventes aux particuliers et à l'exportation ;
- Pour 2011 et 2012 nous tablons sur un regain de la croissance de +10%, suite au renforcement de l'activité commerciale et notamment l'embauche de commerciaux « terrain » sur tous les segments du portefeuille client (grande distribution, particuliers et exportation) ;
- Enfin pour les années 2013-2014 la croissance diminuera progressivement jusqu'à atteindre un niveau d'équilibre de 5% à l'horizon 2014 constituant la croissance normative de la société Henri Maire ;

- L'entreprise prévoit un retour à l'équilibre à partir de 2011 avec une marge opérationnelle de 2,6% sur cet exercice, conséquence directe des mesures de restructuration mises en œuvre à partir de 2009 (diminution de la masse salariale de plus de 7,2% entre l'exercice 2008 et l'exercice 2009) ;
- Grâce à la maîtrise des charges opérationnelles et à l'accroissement des ventes, la marge opérationnelle devrait s'améliorer et atteindre un niveau normatif de 10% à l'horizon 2016 ;
- Nous avons arrêté un CAPEX de 900k€ en 2010 et 800k€ en 2011. Puis, nous avons arrêté un niveau normatif de CAPEX de 650k€ jusqu'à 2016 ;
- L'estimation du BFR calculé s'appuie sur des besoins plus importants pour financer la croissance de l'entreprise à l'horizon 2016.
La diminution du BFR entre 2009 et 2010 ainsi que son augmentation entre 2010 et 2011, sont liées aux variations du chiffre d'affaires sur les mêmes périodes.
- Au niveau bilantiel, les dettes financières non courantes de l'entreprise s'élèvent à 3,096M€ en 2009, les dettes financières courantes à 11,422M€ et la trésorerie à 466K€. Ainsi, la dette financière nette ressort donc à 14,052M€ et le gearing s'établit ainsi à 165% pour l'exercice 2009.
- Pour sa part, l'apport en compte courant d'associés de HMD de 2M€ a été intégré dans les réserves au titre de l'exercice 2010.
- Concernant le taux d'actualisation, il s'établit à 12,12% avec les hypothèses suivantes : un taux sans risque retenu de 2,79% (OAT-août 2010) ; un bêta désendetté de 0,73 (source : Damodaran retail/wholesale food) faisant ressortir un bêta endetté de la Société de 2,13. Le coût des capitaux propres issu de l'ensemble de ces hypothèses s'élève à 35,4%. Par ailleurs, la prime de risque du marché actions retenues est de 7,49% (source : Factset JCF) et la prime de risque small caps de 7,85% (source : reuters).
Enfin, le coût de la dette avant impôt retenu dans le calcul du coût moyen pondéré du capital s'établit à 6,1%.

L'analyse de sensibilité de la valeur par action ainsi obtenue a été effectuée sur le coût moyen pondéré du capital et le taux de croissance à l'infini.

Ainsi, sur la base des hypothèses présentées et du calcul ci-dessous, on obtient une valeur par action Henri Maire de 1,70 € en scénario central du DCF.

En effet, la somme des cash-flows actualisés sur la période 2010-2016 ressort à 3 538 K€. Par ailleurs, la valeur terminale actualisée, calculée à partir d'un coût moyen pondéré du capital à 12,12% et d'un taux de croissance à l'infini à 3%, s'établit à 11 851 K€.

Ainsi, on obtient une valeur d'entreprise de 15 389 K€.

Enfin, compte tenu de la dette financière nette au 31/12/09 de 14 052 K€, la valeur des capitaux propres de la Société ressort à 1 337 K€, soit 1,70€ par action sur la base des 788 000 titres composant le capital à ce jour.

Ces hypothèses impliquent les résultats par action présentés ci-après, et ce en fonction des hypothèses de taux de croissance à l'infini et du taux d'actualisation.

Tableau de sensibilité (en € / action)

Tableau de sensibilité (en € l'action)						
WACC	Taux de croissance à l'infini					
		2,50%	2,75%	3,00%	3,25%	3,50%
	11,72%	1,92	2,38	2,86	3,38	3,93
	12,12%	0,85	1,26	1,70	2,16	2,65
	12,52%	(0,13)	0,24	0,63	1,05	1,48

Source : Euroland Finance

Ainsi, la valorisation par action des titres Henri Maire ressort entre 0,24 euro et 3,38 euros par action en prenant en compte un nombre d'actions actuel de 788 000, selon les hypothèses de données prévisionnelles et le tableau de sensibilité présenté ci-dessus. Sont toutefois rappelées les incertitudes sur les prévisions financières réalisées par EuroLand Finance qui conservent un caractère aléatoire mais également la forte sensibilité des modèles au taux d'actualisation retenu.

Dès lors la valorisation par action des titres Henri Maire ressort entre 0,24 euros et 3,38 euros.

3.3. Méthodes écartées

ACTIF NET COMPTABLE :

Au 31 décembre 2009 et au 30 Juin 2010 , l'actif net s'élevait respectivement à 8 345 milliers d'euros et à 1 997 milliers d'euros (cf. comptes semestriels clos au 30/06/10 au §2.5 du document « Autres informations »), soit des niveaux d'actif net comptable par action de respectivement 10,59 euros et 2,53 euros. Ce passage de l'ANC de 8 345 K€ à 1 997 K€ s'explique par l'imputation des pertes de l'exercice dans le report à nouveau.

Ces valeurs n'ont toutefois pas été jugées recevables dans le cadre des approches de valorisation à retenir, bien que les actifs de la société (stock, dépréciation des vignes et des terrains...) soient valorisés à leur juste valeur d'après IAS 34. En effet, le critère de l'actif net comptable ne permet pas de capter les perspectives futures de création de valeur d'une société. C'est pourquoi nous avons choisi d'écarter cette méthode de valorisation.

METHODE DES COMPARABLES BOURSIERS :

La méthode des comparables boursiers consiste à rechercher des sociétés cotées dont l'activité est proche de celle de la société à évaluer un échantillon est ainsi sélectionné et permet de déterminer les niveaux de valorisation moyens observés pour des sociétés comparables à la société à évaluer. Cependant, le choix d'un échantillon de référence peut se heurter à l'absence de sociétés cotées directement comparables, suffisamment nombreuses. C'est ce qui a été le cas, pour la valorisation de la Société par cette méthode.

Par ailleurs, la société Henri Maire étant historiquement peu rentable, le seul agrégat retenu pour la valorisation est celui du chiffre d'affaires.

Enfin, la pertinence de cet indicateur est remise en cause puisque le business model de la Société est unique (producteur et distributeur) alors que les sociétés pouvant être considérées comme comparables, telles que Lombard et Médot, Raphael Michel ou Cottin frères mènent en parallèle la production et la négociation.

Ces différences notoires ne permettent pas de retenir la méthode des comparables boursières en tant que méthode de valorisation.

METHODE DES COURS DE BOURSE :

La société Henri Maire s'est introduite en bourse en 1990.

Cependant, il convient de noter que la cotation du titre étant irrégulière, cette méthode ne permet pas de refléter une juste valeur de la Société. Ainsi, à titre d'exemple, sur les 6 mois précédant la dernière cotation du cours avant sa suspension, soit entre le 19 novembre 2009 et le 19 mai 2010, le titre a

effectivement coté 33 jours, avec un volume moyen de 382 titres échangés et une rotation moyenne du flottant de 0,23% sur la même période.

Le tableau ci-dessous illustre effectivement les faibles volumes d'échanges au cours des douze derniers mois, ce qui renforce encore le caractère non pertinent du critère du cours de bourse.

Les moyennes pondérées du cours de bourse de Henri Maire calculées en date du 19 mai 2010 (date de la dernière cotation du cours avant sa suspension) sont fournies ci-après à titre indicatif :

<i>Données calculées sur la base des cotations au 19/05/2010</i>	<i>Volume</i>	<i>Valeur</i>	<i>Rotation journalière du flottant (en %)</i>
Dernière cotation (au 19/05/2010)	58	6,21 €	
CMP* - 1 mois (au 19/04/2010)	232	7,57 €	0,14%
CMP* - 3 mois (au 17/02/2010)	401	6,09 €	0,24%
CMP* - 6 mois (au 20/11/2009)	382	6,16 €	0,23%
CMP* - 12 mois (au 19/05/2009)	484	6,88 €	0,29%
Plus haut - 12 mois		10,05 €	
Plus bas - 12 mois		4,90 €	

* CMP: Coût moyen pondéré en fonction du volume de titres échangés

Source : NYSE Euronext

4 ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE LA GARANTIE DE COURS

A l'exception des protocoles d'accord visés aux Sections 1.1.2 et 1.2.1 ci-dessus, l'INITIATEUR n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de la Garantie de cours.

5 AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'HENRI MAIRE ET OBSERVATIONS DU COMITE D'ENTREPRISE

5.1. Avis motivé du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance d'HENRI MAIRE s'est réuni le 13 juillet 2010 afin d'examiner le projet de Garantie de Cours déposé par la société HMD et de rendre un avis motivé sur l'intérêt qu'elle présente ainsi que ses conséquences pour la Société, ses actionnaires et salariés, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement Général de l'AMF.

Ci-après l'extrait de ladite délibération du conseil de surveillance :

(...)

«A la suite de quoi, le président du directoire rappelle au conseil qu'il lui appartient en application de l'article 231-19-4° du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, du projet de garantie de cours (la « Garantie de Cours » ou « Offre ») qui sera déposée par la société HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT (l'« Initiateur »).

Le président du directoire précise que cette Garantie de Cours s'inscrit à la suite de l'acquisition hors marché d'un bloc de titres d'HENRI MAIRE détenus par quatre de ses actionnaires représentant au total 55,83 % du capital de la Société (le « Bloc Majoritaire »). Une telle reprise de titres implique en effet l'obligation pour l'acquéreur de déposer un projet de Garantie de Cours auprès de l'AMF portant sur l'intégralité des actions de la Société autres que les actions acquises auprès du Bloc Majoritaire.

A ce titre, le président du directoire présente au conseil les éléments suivants :

- le projet de Garantie de Cours portant sur l'ensemble des actions d'HENRI MAIRE autres que celles détenues par l'Initiateur soit 348.022 actions de la société représentant 44,17% du capital, le projet de note d'information établie conjointement par l'Initiateur et par la Société qui sera déposé auprès de l'AMF et comportant notamment les motifs et les intentions de l'Initiateur, les conditions du projet de Garantie de Cours ainsi que les éléments d'appréciation du prix de la Garantie de Cours, ainsi que la réponse de la Société sur le projet de Garantie de Cours déposé par l'Initiateur,*
- le projet de communiqué en application de l'article 231-26, alinéa 3, du Règlement Général de l'AMF,*
- le projet de document relatif aux autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de la société HENRI MAIRE, conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF.*

Les membres du conseil de surveillance d'HENRI MAIRE examinent ensuite les principaux points issus des éléments présentés :

Le conseil de surveillance relève ainsi que la synthèse des méthodes retenues par EuroLand Finance pour apprécier le prix offert au titre de la Garantie de Cours est la suivante :

Valorisation Henri Maire 2010	
Méthodes	Fair Value
<i>Méthodes retenues à titre principale</i>	
Valorisation par Discounted Cash Flows	1,70 €
Transaction d'un bloc majoritaire à 1€ assortie d'un earn out plafonné à 1,70€ par action cédé.	1,70 €
Valeur nominale par action au titre de la réduction de capital proposée à l'AGM du 30 Juillet 2010	1,70 €
<i>Méthodes retenues à titre informatif</i>	
Valorisation par Actif Net Comptable	2,53 €
CMP(*) - 1 mois (19/04/2010)	7,57 €
CMP(*) - 3 mois (17/02/2010)	6,09 €
CMP(*) - 6 mois (20/11/2009)	6,16 €
CMP(*) - 12 mois (19/05/2009)	6,88 €
Dernier cours de bourse (19/05/2010)	6,21 €
Valeur par action	1,70 €

(*) CMP : Court moyen pondéré en fonction du volume d'échange

Source : EuroLand Finance

Le président du directoire rappelle ensuite au conseil que le Bloc Majoritaire a été acquis par l'Initiateur moyennant le prix global de 1 € symbolique pour l'intégralité dudit bloc, ce prix étant assorti d'une clause de retour à meilleure fortune sous la forme d'un earn-out qui sera fonction des résultats des trois exercices 2011, 2012 et 2013, cet earn-out étant lui-même plafonné, s'il est dû, à 1,70 € par titre du Bloc Majoritaire cédé.

Le président du directoire rappelle également les motifs de l'opération et les intentions de l'Initiateur, tels que détaillés dans le projet de note d'information qui sera déposé par l'Initiateur auprès de l'AMF.

A la suite de quoi, le conseil de surveillance prend note que :

- la prise de contrôle est réalisée dans une logique de poursuite des activités de la Société c'est-à-dire l'intégration verticale de la vigne au client final et le développement d'une force de vente directe.
- l'acquisition du contrôle d'HENRI MAIRE par l'Initiateur s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société.

L'Initiateur entend par ailleurs renforcer la force de vente ; les actions de maîtrise des coûts déjà menées seraient poursuivies et les investissements industriels seraient accrus.

- En ce qui concerne les intentions de l'Initiateur au sujet de la politique de dividende, il est relevé que celle-ci ne devrait pas être modifiée à la suite de la procédure de Garantie de Cours, l'Initiateur considérant toutefois que les résultats à venir devront être consacrés prioritairement au redressement de la HENRI MAIRE et de son groupe.

Enfin, le conseil de surveillance relève que l'Initiateur a indiqué qu'il n'envisage pas, à la date de son projet de Garantie de Cours, de mettre en place et de déposer auprès de l'AMF, en application des articles 236-3, 237-1 et 237-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF, de projet d'offre de retrait ni de retrait obligatoire.

Dans ces conditions, il a été proposé de ne pas désigner d'expert indépendant au sens de l'article 261-1 du Règlement Général de l'AMF et ce, conformément à la position de l'AMF exprimée dans son rapport annuel pour 2007 (page 119).

Après en avoir délibéré et après avoir examiné l'ensemble des éléments, le conseil de surveillance, à l'unanimité de ses membres présents,

après avoir considéré qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la désignation d'un expert indépendant,

estime que le projet de Garantie de Cours apparaît dans l'intérêt des actionnaires en ce qu'il leur permet de bénéficier d'une liquidité immédiate au même titre que les cédants du Bloc Majoritaire, d'autant plus qu'au cas particulier, le prix proposé aux minoritaires correspond au plafond du prix qui reviendrait, le cas échéant à partir de 2012, aux cédants des titres du Bloc Majoritaire,

émet un avis favorable sur le projet de Garantie de Cours au prix de 1,70 € par action HENRI MAIRE cédée qu'il estime, au même titre que le rachat du Bloc Majoritaire effectué le 31 mai 2010, dans l'intérêt de la Société, pour les raisons ci-avant indiquées.

Dès lors, le conseil de surveillance recommande aux actionnaires d'HENRI MAIRE d'apporter leurs actions à la Garantie de Cours s'ils souhaitent bénéficier d'une liquidité immédiate de leurs actions.

Le conseil de surveillance, après avoir rappelé que la Société ne détient à son niveau aucune action Henri Maire, estime que la société GEVIN, filiale de la Société, ne doit pas apporter les actions qu'elle détient à ce jour.

Conformément aux dispositions réglementaires, les membres du conseil de surveillance et du directoire indiquent qu'ils ne possèdent pas à titre personnel de titres Henri Maire à l'exception des 10 actions détenues par le président du directoire. Celui-ci indique pour sa part qu'il ne souhaite pas bénéficier d'une liquidité immédiate de ses titres estimant que le projet proposé par l'Initiateur devrait permettre un redressement de la Société ; ses 10 actions ne seront donc pas apportées à l'Offre.

De la même manière, après avoir rappelé qu'ils sont chacun propriétaire d'une action HENRI MAIRE (laquelle leur a été prêtée par l'Initiateur dans le cadre d'un prêt de consommation d'action pour les besoins de leurs fonctions de membres du conseil de surveillance), chacun des membres du conseil de surveillance indique qu'il n'entend pas apporter à l'Offre l'action prêtée dont ils sont titulaire à ce jour.

Le conseil de surveillance autorise le président du directoire, auquel il donne tous pouvoirs, à l'effet de finaliser, arrêter et signer le projet de note d'information ainsi que tout document ou communiqué qui serait nécessaire dans le cadre de la Garantie de Cours et plus généralement prendre toute disposition et toutes mesures et faire tout ce qui sera nécessaire et/ou utile en vue de la bonne fin de la Garantie de Cours. »

5.2. Observations du comité d'entreprise

Le comité d'entreprise d'HENRI MAIRE réuni le 31 mai 2010 a émis un avis favorable à l'entrée au capital de la société HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT (anciennement VERDOSO INDUSTRY 5) lors du rachat du bloc de contrôle majoritaire.

6 AUTRES ELEMENTS EN REPONSE D'HENRI MAIRE

6.1. Structure du capital

Au jour du dépôt de la Garantie de Cours, le capital social est fixé à 1 339 600 € divisé en 788 000 actions de 1,70 € de nominal chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Au jour du dépôt de la Garantie de Cours, le capital de la Société HENRI MAIRE est réparti comme suit :

	actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
HMD	439 978	55,83	439 978	52,96
Autocontrôle	25 452	3,23	25 452	3,06
Public	322 570	40,94	365 381	43,98
TOTAL	788 000	100,00	830 811	100,00

Hormis les actions composant son capital, la Société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

6.2. Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote et aux transferts d'actions – Clauses et conventions communiquées à la Société en application de l'article L.233-11 du Code de commerce

Aucune restriction statutaire n'est applicable à l'exercice des droits de vote et aux transferts des actions de la Société. Aucune convention n'a été portée à la connaissance de la Société en application de l'article L.233-11 du Code de commerce.

6.3. Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuils

Cf. section 1.1.3.

6.4. Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux

Aucun titre émis par la société HENRI MAIRE ne comporte de droit de contrôle spécial.

Toutefois, il est rappelé qu'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires de la société, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire (article 18-5 des statuts de la société HENRI MAIRE).

6.5. Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel

Néant.

6.6. Accords particuliers entre actionnaires pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote

La Société n'a connaissance d'aucun accord d'actionnaires pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote.

6.7. Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi qu'à la modification des statuts

Les membres du directoire sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le conseil de surveillance qui peut les révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Si un membre du directoire vient à dépasser cet âge en cours de mandat, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance de la SOCIETE sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil en fonction.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires. L'assemblée générale extraordinaire d'HENRI MAIRE est seule compétente, sauf exceptions prévues par la loi, pour apporter toutes modifications aux statuts.

6.8. Pouvoirs du directoire, en particulier en matière d'émission ou de rachat d'actions

6.8.1 – Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu qu'en application de l'article 18 des statuts, les prêts ou emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, doivent être préalablement autorisés par le conseil de surveillance.

En outre, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance.

D'ores et déjà, le conseil de surveillance autorise le directoire à consentir des cautions, avals et garanties dans la limite d'un plafond global de deux cent cinquante mille euros (250 000€).

Cette autorisation est donnée pour une durée d'un an, à compter de ce jour, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le directoire convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

6.8.2 – Délégations conférées au directoire en matière d'émission ou de rachat d'actions

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des délégations conférées au directoire en matière d'émission ou de rachat d'actions lors de l'assemblée générale mixte du 30 juillet 2010 :

N° de la résolution (AGM du 30/07/10)	Délégations données au Directoire en matière d'émission ou de rachat d'actions	Montant nominal maximum autorisé	Durée de la délégation
6	Délégation à l'effet de procéder au rachat de ses propres actions par achat ou utilisation de mécanisme optionnels ou dérivés, conformément au L.225-209 et suivants du code de commerce.	500 000 €	18 mois
8	Délégation à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentation(s) de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des droits sociaux, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.	10% du capital	26 mois
9	Délégation à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.	11 000 000 €	26 mois
10	Délégation à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés.	3% du capital	18 mois

6.9. Accords conclus par la Société modifiés ou prenant fin en cas de changement de contrôle de la Société

A la connaissance de la société, aucun accord significatif conclu par HENRI MAIRE ne sera modifié ou ne prendra fin par le simple effet du changement de contrôle de la société.

6.10. Accords prévoyant des indemnités pour les mandataires sociaux ou les salariés, en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

A la date de la présente note d'information conjointe, il n'existe aucun accord de ce type.

7 RESTRICTIONS CONCERNANT LA GARANTIE DE COURS A L'ETRANGER

La Garantie de Cours est faite exclusivement en France.

La Garantie de Cours n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France. Les titulaires d'actions Henri Maire en dehors de France ne peuvent pas participer à la Garantie de Cours à moins que le droit local auquel ils sont soumis ne le leur permette.

En effet, la participation à la Garantie de Cours et la distribution de la présente note d'information conjointe peuvent faire l'objet de restrictions hors de France. La Garantie de Cours ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où la Garantie de Cours ferait l'objet de restrictions. Les personnes disposant de la présente note d'information conjointe doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui seraient applicables.

La présente note d'information conjointe et les autres documents relatifs à la Garantie de Cours ne constituent en aucune manière une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale.

8 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR ET A HENRI MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et d'Henri Maire seront mises à disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de la Garantie de Cours.

9 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA PRESENTE NOTE D'INFORMATION CONJOINTE

9.1 POUR LA PRESENTATION DE LA GARANTIE DE COURS

"Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Banque d'Orsay, établissement présentateur de la Garantie de cours, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de la Garantie de cours, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'INITIATEUR, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

BANQUE D'ORSAY
Guido Mundt

9.2 POUR L'INITIATEUR

"A notre connaissance, les données de la présente note d'information conjointe sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT
Patrick Coupier

9.3 POUR LA CIBLE

"A ma connaissance, les données de la présente note d'information conjointe sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

HENRI MAIRE
Bernard LANGLOIS